



PROCES-VERBAL

Conseil Municipal Réunion du 18 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle Machecoul-Saint-Même, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier FAVREAU.

Étaient présents : M. Didier FAVREAU, Mme Béatrice De GRANDMAISON, M. Daniel JACOT, Mme Joëlle THABARD, M. Benoît LIGNEY, Mme Marie-Paule GRIAS, M. Bruno EZEQUEL, Mme Angélique BOUE, M. Dominique PILET, M. Denis MORINEAU, M. Richard LAIDIN, M. André TENAUD, M. Bernard GIRAUDET, Mme Patricia GIRAUDEAU, Mme Nathalie MAILLET, M. Fabrice BERNARD, M. Alain TAILLARD, Mme Gisèle GUERIN, M. Joseph GALLARD, M. Yannick Le BLEIS, Mme Maryline BRENELIERE, M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD, M. Daniel FALLOUX, M. Hervé De VILLEPIN, Mme Laurence LEMARCHAND, M. Robert LE ROY formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Mme Marie-Thérèse JOLLY à Mme Joëlle THABARD, M. Patrice GUIHAL à M. Hervé De VILLEPIN, Mme Sandrine TABUT à Mme Nathalie MAILLET, M. Michel MUSSEAU à M. Alain TAILLARD, Mme Martine TESSIER à Mme Laurence LEMARCHAND, Mme Elise HILZ à Mme Gisèle GUERIN, M. Xavier HUTEAU à M. Dominique PILET, Mme Marie PROUX à Mme Marie-Paule GRIAS.

Excusés : M. Denis CLAVIER, Mme Fabienne FLEURY, Mme Yveline LUSSEAU, Mme Catherine FLEURY.

Absents : M. Pascal BEILLEVAIRE, Mme Anaïs SIMON, Mme Véronique VERPLANCKEL.

M. Denis MORINEAU a été élu secrétaire de séance.

Présents : 27 Votants : 35

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

* *Renonciation à l'exercice du droit de préemption*

Immeuble AZ n° 53 - 00ha 16a 66ca - 24 le Mottais

Immeuble BD n° 158 (140 m²) et BD n° 331 (794 m²) - 11 rue des Basclotières

Immeuble 181 section A n° 1084, A n° 1088 et A n° 1178 - 668 m² - 20 la Chagnerie

Immeuble BC n° 126 (lot 3) - 00ha 03a 17ca - 1 place du Rosaire

Immeuble E n° 4402 - 00ha 15a 82ca - 23, la Cailletelle

Immeuble AD n° 116 - 00ha 06a 95ca - 6 bd de la Chapelle

Immeuble BD n° 209 - 527 m² - 47 rue des Marais

Immeuble BB n° 61 - 00ha 02a 41ca - 12 rue Pasteur

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 septembre 2018

Maryline BRENELIERE indique que ses propos ont mal été retranscrits et demande une modification. Page 9, au lieu de *"n'est pas favorable à cette réserve et préconise plutôt une modification du Plan Local d'Urbanisme afin d'interdire l'imperméabilisation des sols chez les privés car cette imperméabilisation augmente le risque d'inondation"*, il faut lire *"Bien sûr qu'il faut vérifier le dimensionnement des ouvrages de stockage. Par ailleurs, le PLU devrait limiter l'imperméabilisation des sols chez les particuliers"*.

Le procès-verbal ainsi modifié est approuvé à l'unanimité.

Démission d'un Conseiller Municipal

Monsieur Gérald BIELLE a démissionné de son mandat de conseiller municipal le 1^{er} octobre dernier. Les dispositions de l'article 4 de la loi n°82-974 du 19 novembre 1982 précisent que *"le suivant de la liste remplace automatiquement le conseiller municipal à la date de la vacance"*. La liste de Saint-Même le Tenu ne comportant pas de colistier, aucun conseiller ne sera installé à la place de Monsieur Gérald BIELLE.

Conformément à la réglementation en vigueur, copie de sa lettre a été transmise à Madame la Préfète.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Approbation des statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

62_18102018_575

Exposé :

Suite à la fusion entre la Communauté de Communes de la Loire-Atlantique Méridionale et la Communauté de Communes de la Région de Machecoul, il est nécessaire, pour fixer précisément le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, de doter celle-ci de nouveaux statuts.

Par délibération en date du 10 octobre 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique a procédé à l'adoption de ses statuts.

Débat :

Monsieur le Maire présente les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ainsi que l'intérêt communautaire, pour les compétences qui y sont soumises. Pour rappel, l'intérêt communautaire constitue la ligne de partage, au sein d'un bloc de compétences, entre les domaines d'actions transférés à l'EPCI et ceux qui demeurent aux communes.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles sera fixée par délibération du Conseil Communautaire. Par contre, pour les compétences facultatives, il n'y a pas d'intérêt communautaire à définir. Le Conseil Municipal doit donc se prononcer exclusivement sur les grands titres.

Hervé DE VILLEPIN indique que la CCSRA devra exercer 8 compétences entre celles obligatoires et celles optionnelles pour ne pas perdre la DGF.

Monsieur le Maire précise que pour bénéficier de la DGF bonifiée, l'intercommunalité devra exercer au moins 9 compétences.

Joseph GALLARD indique que le plan de sauvegarde reste de la compétence du Maire.

Marie-Paule GRIAS donne des précisions sur la compétence facultative "Politique culturelle communautaire". La rédaction des statuts communautaires est le fruit d'un travail entre le DGS, le consultant et la coordination du PCT. Cette rédaction est issue du PCT dans une formulation juridique adaptée aux statuts présentés.

L'élaboration et la mise en œuvre d'un projet culturel intercommunal exprime le fait que chaque année, il sera élaboré un programme d'actions. Sa mise en œuvre permettra d'attribuer des subventions, de payer les dépenses engagées,... Le terme "organismes d'enseignements artistiques" permet de ne pas figer la compétence à la seule pratique de la musique, mais bien à l'ensemble des disciplines artistiques (danse, théâtre,...). Le plan départemental permet d'apporter une ligne de partage entre d'une part les organismes financés par ce plan donc répondant à des critères de fonctionnement plus cadrés et d'autre part ceux financés par les municipalités.

Les critères décrits dans la compétence "politique culturelle intercommunale" s'inspirent largement de ceux élaborés dans le cadre du PCT dans une formulation plus juridique en adéquation avec les statuts communautaires. Ces critères vont plus loin avec une distinction entre ceux obligatoires et ceux optionnels. Ils permettront d'apporter une réponse claire aux porteurs de projets souhaitant intégrer une action dans le PCT. La CCSRA n'a absolument pas vocation à tout financer mais, via le PCT, elle se dote d'un outil permettant une complémentarité avec les actions et politique culturelle des communes.

Le soutien à la mise en réseau des bibliothèques permet d'être plus dans la co-construction avec les bibliothèques des communes et aussi de pouvoir agir dans le sens d'un futur réseau.

Enfin, les actions en faveur de l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire est un des axes les plus importants du Projet Culturel de Territoire.

Jean BARREAU déplore que certaines villes jumelées avec Machecoul-Saint-Même ne soient pas intégrées d'emblée au soutien financier aux associations de jumelage. Il existe déjà un Brexit pour les jumelages !

M. LE MAIRE précise que le Conseil Communautaire aura toujours la possibilité, si cela s'avère véritablement d'intérêt, d'y adjoindre d'autres jumelages. A Machecoul, il y a notamment d'autres associations comme Shifnal et la ville Roumaine de Valéa-Draganului, charges à elles de porter ces demandes.

Dominique PILET indique que pour la compétence "Eau potable", les deux syndicats d'eau auxquels la Communauté de Communes adhère, sont en charge uniquement de la production d'eau. Le transport et la distribution seront toujours assurés par Atlantic'Eau.

Jean BARREAU précise qu'il a fallu plus d'une année pour un résultat qu'il estime insuffisant ; cela n'avance que la veille de l'échéance.

Yannick LE BLEIS demande à ce que l'ensemble du Conseil Municipal reçoive les convocations du Conseil Communautaire de la CCSRA.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes de la Loire-Atlantique Méridionale et la Communauté de communes de la Région de Machecoul au 1^{er} janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes Sud Retz Atlantique conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2017 et 17 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

VU le projet de statuts présenté par le Président qui reprend pour les compétences obligatoires et optionnelles un libellé conforme à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, supprime les anciennes références à l'intérêt communautaire et intègre de nouvelles définitions pour les compétences facultatives,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10/10/2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

CONSIDERANT que suite à la fusion entre la Communauté de Communes de la Loire-Atlantique Méridionale et la Communauté de Communes de la Région de Machecoul, il apparaît nécessaire, pour fixer précisément le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, de doter celle-ci de nouveaux statuts,

CONSIDERANT que la procédure est la suivante :

- le Conseil Communautaire doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts,
- les communes membres, auxquelles sont notifiées la délibération du Conseil Communautaire et les statuts, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation),
- la Préfète prendra ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts et les transferts de compétences,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique devra procéder à la définition de l'intérêt communautaire, uniquement pour les domaines des compétences obligatoires et optionnelles pour lesquels la loi l'a expressément prévu, par délibération du seul Conseil Communautaire à la majorité des 2/3, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2018, En l'absence d'une délibération définissant l'intérêt communautaire, les compétences concernées seront transférées en totalité à la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants (une abstention : Jean BARREAU),

- APPROUVE les statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique joints en annexe, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 10 octobre 2018

Attribution du bénéfice de la protection fonctionnelle et juridique des agents municipaux, des élus et de leurs ayants droit

63_18102018_418

Exposé :

En application de l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville de Machecoul-Saint-Même est tenue de protéger le Maire, les élus municipaux le suppléant ainsi que ceux ayant reçu une délégation contre les *"violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté"*.

Aucun texte ne définissant toutefois les modalités de mise en œuvre desdites protections fonctionnelle et juridique, il appartient à la collectivité d'en arrêter les principes et règles pour tous ses agents, ses élus et leurs ayants droit.

A ce titre, et sous réserve de satisfaire aux conditions de recevabilité énoncées aux articles précités (lien avec les fonctions, absence de faute personnelle détachable du service ou des fonctions...), il est proposé d'accorder à tout agent, élu ou ayant droit qui en formulerait la demande, une assistance juridique ainsi que la réparation des préjudices éventuellement subis.

Par ce biais, il incombe à la ville de Machecoul-Saint-Même de prendre en charge les frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'expertise, de consignation, de constat...), l'indemnisation des victimes sur la base des montants alloués par décision de justice avant d'être subrogée dans leurs droits pour en obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits condamné, voire de couvrir l'agent ou l'élu mis en cause du fait de leurs fonctions des éventuelles condamnations prononcées à leur encontre dans la limite des dommages-intérêts civils et frais irrépétibles.

Par ailleurs et dans la mesure où tous ces frais de procédure restent financièrement à la charge de la Collectivité, il est proposé que les bénéficiaires de la protection fonctionnelle et juridique ainsi mise en œuvre s'engagent, en contrepartie, à reverser ou à laisser à la Collectivité le bénéfice de toutes sommes qui pourraient leur être allouées au titre des frais dits irrépétibles. En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

En l'occurrence, Monsieur Hervé GALOUZEAU DE VILLEPIN, Maire délégué, a été victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions, le 13 novembre 2017, en marge de l'organisation d'une réunion avec les adjoints de la commune de Saint-Même le Tenu. Monsieur GALOUZEAU DE VILLEPIN a ainsi déposé plainte le 14 novembre 2017.

Le 25 septembre 2018, l'auteur a été reconnu coupable des faits de violence contre une personne dépositaire de l'autorité publique et d'outrage à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique.

L'auteur a été alors condamné à payer à Monsieur GALOUZEAU DE VILLEPIN :

- la somme de 500 € en réparation du préjudice moral
- la somme de 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Débat :

Hervé DE VILLEPIN donne des précisions sur cette affaire. Il indique qu'il ne prendra pas part au vote.

Monsieur DE VILLEPIN se retire de la salle du Conseil Municipal.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L 2123-34 et L2123-35,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires pris notamment en son article 11,

VU la demande de Monsieur Hervé GALOUZEAU DE VILLEPIN, Maire-Délégué, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour l'agression et les outrages dont il a été victime le 13 novembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de MACHECOUL-SAINT-MÊME de protéger le Maire, les élus municipaux le suppléant, ainsi qu'à ceux ayant reçu une délégation contre les *"violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté"*,

CONSIDÉRANT que Monsieur Hervé GALOUZEAU DE VILLEPIN a été victime le 13 novembre 2017, en tant que Maire de la commune déléguée de SAINT MEME TENU, d'une agression et des propos outrageants,

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'auteur de cette agression a été reconnu coupable par le Tribunal Correctionnel de Nantes, pour les faits qui se sont déroulés le 13 novembre 2017, des délits de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique et outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique,

CONSIDÉRANT que l'auteur des faits a été condamné à payer à Monsieur GALOUZEAU DE VILLEPIN la somme de 500 € en réparation du préjudice moral ainsi que la somme de 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, pour l'épisode rappelé ci-dessus et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Monsieur Hervé GALOUZEAU DE VILLEPIN. En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Monsieur Hervé GALOUZEAU DE VILLEPIN le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée, de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par cette procédures, d'indemniser Monsieur GALOUZEAU DE VILLEPIN au titre des préjudices subis et de se subroger dans son droit pour en obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits condamné.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants (sortie de Hervé DE VILLEPIN + pouvoir de Patrice GUIHAL):

- DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Hervé GALOUZEAU DE VILLEPIN, Maire délégué, pour les faits subis le 13 novembre 2017,

- DIT que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ces dossiers, seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle,
- DIT que la commune se subrogera dans les droits de Monsieur Hervé GALOUZEAU DE VILLEPIN pour obtenir auprès de l'auteur condamné le remboursement des sommes considérées,
- DIT que la commune indemniserà Monsieur Hervé GALOUZEAU DE VILLEPIN des sommes auxquelles l'auteur a été condamné au versement,
- DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Madame la Préfète de Loire-Atlantique,
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile Gloriette - 44000 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Hervé DE VILLEPIN remercie les membres du Conseil Municipal et précise qu'il ne demandait qu'une chose, c'est que l'auteur des faits lui présente des excuses. Il ne l'a pas fait. Il indique qu'il reversera le montant de l'indemnisation au Centre Communal d'Action Sociale.

ENVIRONNEMENT

Présentation du rapport d'exploitation du service public d'assainissement de la commune déléguée de Saint-Même le Tenu pour l'année 2017

64_18102018_881

Exposé :

La commune déléguée de Saint-Même-le Tenu a signé un contrat d'affermage pour la gestion du service public d'assainissement avec la société SAUR, le 1^{er} janvier 2012, pour une durée de 10 ans.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au délégataire de communiquer annuellement au Conseil Municipal un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, ainsi qu'une analyse portant sur la qualité du service. Ce rapport est complété par une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il doit répondre aux dispositions du décret n° 2005-236 et comprend notamment des données comptables, l'analyse de la qualité du service par référence aux indicateurs de performance et des annexes.

Débat :

Hervé DE VILLEPIN indique que la station d'épuration de Saint-Même a été mise en service en 2010. Le service assainissement est géré, via une délégation de service public, par la SAUR. Le contrat, signé à la date du 1^{er} janvier 2012, arrivera à échéance le 31 décembre 2021.

Denis MORINEAU présente le rapport.

Les chiffres clés de 2017

- 25 668 m³ assujettis à l'assainissement (contre 18 679 m³ en 2016). Cette différence s'explique car il y a eu 16 mois de facturation en 2017.

- 242 branchements raccordés (contre 230 en 2016). Cela correspond à la ZAC.
- 1 station d'épuration de 1 000 eq/hab. La station fonctionne à environ 50 % de sa capacité.
- 4,794 kmL de réseau. Une étude est en cours sur la qualité du réseau. Les résultats sont attendus pour début novembre.
- 3 postes de relèvement.
- 2,66 € TTC/m³ prix de l'eau.

La qualité des rejets

La qualité des rejets est conforme à la réglementation.

L'année 2017 a été relativement sèche, limitant ainsi les quantités d'eau arrivant à la station d'épuration.

En 2018, le plan d'épandage de la commune sera complètement remis à jour.

Délibération :

VU l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel 2017 de la société SAUR, délégataire du service public d'assainissement,

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport d'exploitation du service "Assainissement" établi par la société SAUR pour l'année 2017.

Ce rapport est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Présentation du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

65_18102018_881

Exposé :

En application de l'article D 2224-3 du Code des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable établi par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Pays de Retz-Sud Loire doit être présenté au Conseil Municipal avant le 31/12/2018.

Débat :

Dominique PILET indique que le Syndicat d'eau du Pays de Retz gère la production et qu'Atlantic'Eau gère le transport et la distribution.

Il présente ensuite le rapport avec les chiffres et faits marquants de 2017 :

- 243 081 abonnés desservis en 2017 pour 542 514 habitants (soit + 2 % par rapport à 2016)
- 166 communes desservies
- 2,07 € TTC/m³ prix de l'eau
- 2 opérateurs privés, SAUR et VEOLIA
- 13 contrats (12 pour la distribution et 1 pour le transport), dont 4 contrats renouvelés en 2017
- la ressource en eau provient à 51 % de nappes souterraines alluviales, à 24 % d'eaux superficielles et à 25 % d'autres nappes souterraines
- 14 sites de captages

- 10 644 km en distribution
- 97 réservoirs et 264 254 branchements
- 36,6 millions de m³ d'eau potable produits, soit + 4,75 % par rapport à 2016
- 104 litres/jour/personne de consommer (hors consommation industrielle)
- bonne qualité de l'eau (99,8 % taux de conformité bactériologique et 94,6 % taux de conformité physico-chimique)
- un réseau en très bon état (89,5 % de rendement)
- 11,56 M€ d'investissement pour renouveler le patrimoine
- 65 % des clients sont prélevés pour le règlement de leur facture
- 368 671 m³ d'eau abandonnés pour fuites après compteur
- 208 €/abonné : encours de la dette

Projet de délibération :

VU l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel 2017 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Pays de Retz-Sud Loire,

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SIAEP Pays de Retz-Sud Loire pour l'année 2017.

Ce rapport est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Mise à disposition de parcelles communales
Signature de contrats de prêt à usage entre la commune de Machecoul-Saint-Même
et les exploitants**

66_18102018_841

Exposé :

La commune a signé avec la Société d'Aménagement Foncier Rural Maine et Océan une première convention de mise à disposition de parcelles agricoles communales le 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 6 ans et une deuxième convention le 1^{er} janvier 2011 arrivée à échéance le 31 décembre 2016. Ce type de convention ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Par conséquent, la commune souhaite s'orienter vers la conclusion de contrats de prêt à usage directement avec les exploitants, permettant ainsi de reprendre les terres à tout moment sans versement d'indemnités.

L'article 1875 du Code Civil donne à ce type de convention la définition suivante : *"le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi"*. Ainsi, il permet au propriétaire d'un immeuble, d'un terrain, d'une parcelle de terre, d'un local, d'une maison, d'un appartement ou de tout autre bien immobilier de **prêter celui-ci gratuitement** pour son usage. Le contrat de prêt à usage implique un rapport à deux parties qui sont d'une part le propriétaire du bien, et d'autre part le preneur, qui emprunte le bien au propriétaire et qui s'engage à l'entretenir et à le rendre dans le même état qu'il lui a été attribué. Le contrat de prêt à usage prend fin en général lorsque l'usage du bien cesse, ou à tout moment à la demande de l'une des parties, sans versement d'indemnités.

La liste des parcelles communales mises à disposition est présentée en annexe.

Débat :

Dominique PILET précise que ces parcelles communales représentent environ 27 ha et sont situées principalement autour du Falleron.

Yves BATARD demande s'il, existe des inconvénients à cette formule de prêt à usage.

Dominique PILET précise qu'il y a peu voire pas d'inconvénient, si ce n'est une moindre rentrée d'argent pour la commune mais compensée par une disponibilité du foncier sans frais SAFER et sans prime d'éviction. Par ailleurs, l'entretien est assuré par l'agriculteur.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention sous la forme d'un contrat de prêt à usage ou commodat,

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les contrats de prêt à usage avec les exploitants concernés pour les parcelles communales présentées en annexe,
- AUTORISE le Maire à signer lesdits contrats de prêt d'usage et toutes les pièces afférentes.

**Projet de transformation de l'ADBVB en Syndicat Mixte fermé :
avis du Conseil Municipal**

67_18102018_886

Exposé :

La commune de Machecoul-Saint-Même est membre de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf (ADBVB).

En tant que membre de cette structure, le Conseil Municipal est sollicité, par ladite structure, pour délibérer sur sa transformation avec la création d'un Syndicat Mixte fermé.

L'ADBVB exerce, pour le compte de ses membres (38 communes du nord-ouest Vendée et du Pays de Retz et/ou leurs EPCI-fp) des missions d'animation et de coordination en partenariat avec les structures gestionnaires en place, dans deux principaux domaines, que sont :

- l'EAU avec l'animation et la mise en œuvre de la stratégie collective définie dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf ;
- la BIODIVERSITÉ avec l'animation et la mise en œuvre des deux documents d'Objectifs Oiseaux et Habitats des deux sites Natura 2000 "marais breton, Baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier, forêt de Monts".

Toutefois dans l'exercice de ses missions, il apparaît :

- des statuts associatifs sinon inadaptés du moins précaires par rapport aux missions confiées
- un manque de lisibilité et de poids institutionnel pour la mise en œuvre de la politique de l'eau sur le territoire

Réunie en séance plénière le 12 septembre 2018, l'assemblée générale de l'ADBVB a approuvé la transformation de l'association avec la création d'un Syndicat Mixte fermé.

Le Syndicat Mixte apparaît comme le type de structure la plus adaptée pour reprendre l'exercice, sur le même périmètre, des missions actuellement exercées par l'ADBVBB.

Ce projet de Syndicat Mixte fermé est le suivant :

- un syndicat composé de 7 EPCI-fp (2 en Loire-Atlantique et 5 en Vendée), en lieu et place des communes concernées, compte tenu notamment des évolutions récentes des prises de compétences dans le domaine de l'eau :
 - Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Communauté de Communes Sud Retz Atlantique
 - Communauté de Communes Challans Gois Communauté
 - Communauté de Communes Océan Marais de Monts
 - Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier
 - Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles
 - Communauté de Communes Vie et Boulogne
- une intervention sur les périmètres :
 - du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf
 - des deux sites Natura 2000 "marais breton, Baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts" (FR5200653 et FR52112009)
- la reprise des missions actuellement exercées par l'ADBVBB, à savoir :

Le Syndicat Mixte assure l'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique : le bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

A ce titre, le Syndicat Mixte, par transfert de ses membres, est la structure porteuse du SAGE du marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf. Il :

 - assure le secrétariat et l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de ce SAGE
 - met en œuvre les dispositions de ce SAGE le concernant (études, communication/sensibilisation, appui technique/ingénierie, suivis de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques sur ce bassin versant,...)
 - est la structure porteuse et animatrice des outils contractuels financiers de mise en œuvre de ce SAGE : Contrat Territorial (Agence de l'Eau Loire-Bretagne) et Contrat Régional de Bassin Versant (Conseil Régional des Pays de la Loire)

Le Syndicat est habilité à :

- assurer l'animation du Comité de Pilotage Natura 2000 et Ramsar sur les sites Natura "marais breton; baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts" (FR5200653 et FR52112009)
- être la structure porteuse des deux documents d'objectifs (DOCOB) Habitats et Oiseaux liés à ces sites, et donc assurer le suivi de leur mise en œuvre
- être la structure porteuse et animatrice des outils contractuels disponibles sur le site Natura 2000 (mesures agro-environnementales – MAEC – contrats Natura 2000 et charte Natura 2000)
- mettre en œuvre les actions des deux DOCOB le concernant (études, communication/sensibilisation, appui technique/ingénierie,...)

Enfin, en lien avec les compétences détenues, le Syndicat peut réaliser toute autre prestation de services sous réserve du respect des règles de la commande publique : réalisation d'études ou actions spécifiques (sensibilisation/communication, appui technique/ingénierie).

Le fondement juridique de ce Syndicat Mixte est basé sur l'item 12° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. Cela n'empiète pas sur la compétence GEMAPI.

Enfin, le projet prévoit qu'une fois le Syndicat Mixte créé, l'assemblée générale extraordinaire de l'ADBVB se prononcera sur sa dissolution et les modalités de dévolutions des biens. L'article 20 de ses statuts, stipule que :

"... L'Assemblée Général désigne, en son sein, un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution des biens de l'association suivant les modalités qu'elle fixe.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué prioritairement à une ou plusieurs structures poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire".

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un accord de principe sur la création d'un Syndicat mixte fermé tel que présenté, ainsi que sur la dissolution de l'ADBVB, avec un transfert de l'actif net subsistant et du personnel vers ce Syndicat mixte une fois créé.

Projet de délibération :

VU le courrier du 4 octobre 2018 de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf et sa note détaillant le projet de transformation de l'association avec la création d'un Syndicat Mixte fermé,

VU le compte rendu et les délibérations du 12 septembre 2018 de l'Assemblée Générale de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf,

VU l'article 20 des statuts l'Assemblée Générale de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf, relatif aux modalités de dissolution,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- DONNE son accord de principe à la création d'un Syndicat Mixte fermé tel que présenté,
- DONNE son accord de principe sur la dissolution de l'ADBVB avec un transfert de l'actif net subsistant et du personnel vers le Syndicat Mixte une fois créé.

FINANCES

Avenant n° 1 à la convention portant constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

68_18102018_172

Exposé :

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, les consommateurs de gaz peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Dans le cadre de ces dispositions, un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique a été constitué en juillet 2015.

À ce jour, il apparaît que la convention constitutive nécessite une révision, notamment dans ses conditions d'adhésion. Un exemplaire de l'avenant présentant ces modifications est joint en annexe.

Projet de délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU la convention constitutive du groupement de commandes gaz signée le 19 janvier 2015,

VU la proposition d'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes gaz jointe,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, dont le texte est joint à la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Régularisation des forfaits de rémunération des animateurs en Contrat d'Engagement Éducatif (CEE)

69_18102018_429

Exposé :

Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues. Ainsi, le salaire minimum applicable est défini en jour et est fixé au minimum à 2.20 fois le montant du SMIC horaire.

Lors de sa séance du 13 avril 2017, le Conseil Municipal avait révisé les forfaits de rémunération de la manière suivante : 55 euros net par jour en centre et 90 euros net par jour en camp.

La Trésorerie de Machecoul demande que ces montants soient déterminés en brut et non en net. Durant l'été 2018, des animateurs ont été recrutés en CEE et il a fallu déterminer le montant brut en fonction du montant net défini. Ces animateurs ont dû être payés sur ces bases brutes durant l'été 2018. Il convient donc de fixer le montant brut par jour en centre à 59,40 euros et le montant brut à 95,52 euros en camp.

Projet de délibération :

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- FIXE la rémunération forfaitaire journalière comme suit :
 - ↳ 59,40 euros bruts en centre
 - ↳ 95,52 euros bruts en camp

QUESTIONS DIVERSES

M. LE MAIRE ouvre le débat et demande si des conseillers ont des interrogations.

Projet de méthanisation

Yves BATARD demande si le projet de méthanisation sur la commune fera l'objet d'une communication publique.

Dominique PILET précise que le dossier suit son cours suite à l'enquête publique et à la présentation de ses conclusions.

Yves BATARD indique que les gens se posent des questions autour de ce projet et sont dans l'attente d'informations et qu'une réunion d'information est indispensable.

M. LE MAIRE précise qu'il s'agit d'un projet privé, mais que la commune doit être vigilante vis-à-vis des porteurs de projets et souhaite que les questions d'impact environnemental trouvent des solutions.

Accueil des migrants

Yves BATARD demande si une réflexion est menée au niveau de l'intercommunalité sur la question des migrants ?

M. LE MAIRE précise que l'accueil des migrants n'a pas été évoqué au niveau du Conseil Communautaire. Ce sujet devrait être porté devant l'intercommunalité par des conseillers municipaux et des associations. Cela doit partir de la base. Il précise que l'accueil des migrants ne doit pas être confondu avec l'accueil des travailleurs temporaires, accueil géré par la mairie de Machecoul.

Départ de Villeneuve en Retz de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

M. LE MAIRE souhaite informer le Conseil, de la décision de Villeneuve en Retz de quitter la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (CCSRA) pour rejoindre la Communauté d'Agglomération de Pornic. Le Conseil Municipal de Villeneuve en Retz a validé cette décision.

M. LE MAIRE précise que le bureau de la CCSRA a acté ce retrait. Maintenant, la démarche doit être portée devant la Préfecture, qui devra valider ce retrait.

M. LE MAIRE indique que c'est une perte de puissance de la CCSRA et regrette ce choix, car Villeneuve en Retz fait partie intégrante du territoire et que des liens importants ont été tissés, en particulier avec Fresnay en Retz.

La CCRM avec l'intégration de LAM est un challenge qui prendra du temps, comme on l'a vu avec l'adoption des statuts juste avant la date limite. Nous connaissons un ralentissement de la mutualisation qui devait se mettre en place car nous n'étions pas dans la même dynamique avec une intégration moindre sur LAM.

Jean BARREAU indique que Bourgneuf-en-Retz a déjà oscillé entre Pornic et Machecoul et s'interroge sur la candidature de l'ancien président de la CCRM pour prendre celle de la CCSRA.

Maryline BRENELIERE constate que le territoire est amoindri suite au départ de Villeneuve en Retz et regrette qu'il s'agisse d'un territoire de personnes plutôt que d'un territoire bâti sur une cohérence territoriale et sur un bassin de vie.

Hervé DE VILLEPIN précise qu'aujourd'hui on ne peut que prendre acte et qu'il faut attendre et voir.

M. LE MAIRE précise que la commune n'a pas de jugement à porter sur cette annonce de retrait. En attendant, il faut continuer à construire la CCSRA.

Présentation succincte du Réseau de Chaleur

M. LE MAIRE expose le projet de remplacer la consommation énergétique gaz et fuel dans des collectivités par la mise en place d'une chaudière bois collective.

Une étude de faisabilité technique, économique, environnementale et juridique d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois/gaz naturel sur la commune de Machecoul a été réalisée et présentée aux différents établissements consommateurs concernés. Le réseau chaleur d'environ 2 200 m relierait les établissements (centre hospitalier, collèges, lycée espace aquatique) pour distribuer les besoins thermiques utiles de 3 700 MWh.

Un tel investissement serait confié à un concessionnaire qui assurerait investissement, conception, distribution.

La hausse de la taxe carbone permettrait au réseau de chaleur bois énergie d'être moins cher que le coût global du gaz ou du fuel à l'horizon 2022. Bien sûr, des aides à l'investissement permettraient l'équilibre du budget.

Yves BATARD demande l'impact carbone de ce projet.

M. LE MAIRE précise que la ressource bois est disponible à proximité et qu'il y aura une réflexion sur la rentabilité avant tout autre choix. Le site envisagé serait à côté de la salle des Redoux mais il faut avant s'assurer que le projet soit viable financièrement et l'aspect environnemental maîtrisé.

Prévention des inondations - état de catastrophe naturelle

M. LE MAIRE indique que la commission a repoussé sa décision. Il précise qu'il a rencontré, avec d'autres élus, les représentants de la Préfecture pour exprimer notre mécontentement sur ces retards.

Par contre, le travail continue avec le bureau d'étude, la commune a diligenté des travaux. D'autres travaux seront effectués par les maraichers.

Maryline BRENELIERE s'étonne que les travaux soient commencés avant la fin de l'étude et espère qu'ils ne seront pas remis en question.

Dominique PILET précise que les travaux en cours concernent l'entretien des fossés et des ruisseaux. Les travaux plus importants seront effectués après la remise de l'étude par le cabinet SCE (résultat attendu début novembre).

M. LE MAIRE indique que sur la zone de la Boucardière, le bureau d'études confirme sa première estimation de gestion avec la zone humide qui doit permettre la rétention des eaux pluviales : la zone n'apportera pas plus d'eau qu'auparavant.

Avancement du projet "boulodrome"

Richard LAIDIN retrace l'historique du projet boulodrome. Les prochaines étapes sont les suivantes :

- mi-novembre, attribution des marchés aux entreprises
- mi-décembre, démarrage du chantier (5 mois de travaux)
- mi-mai 2019, réception des travaux de construction

Yannick LE BLEIS indique que la date annoncée était septembre 2018.

Richard LAIDIN explique que le refus de permis de construire a retardé les travaux.

Yannick LE BLEIS demande des précisions sur le budget. Une enveloppe de 340 000 €/380 000 € avait été annoncée.

Richard LAIDIN indique que le budget sera respecté.

Avancement du projet "salle de sport"

Richard LAIDIN retrace l'historique du projet de la salle de sport, et plus particulièrement le projet photovoltaïque avec le SYDELA et le problème relatif à la qualité du sous-sol entraînant un surcoût de construction (micro-pieux).

Les prochaines étapes sont les suivantes :

- semaine 44, validation du plan définitif (APD) pour permis de construire
- semaine 46, validation du dossier de consultation des entreprises
- semaine 48, mise en ligne de la consultation
- avril 2019, démarrage des travaux (11 mois)
- février 2020, réception des travaux de construction

Maryline BRENELIERE souhaite avoir des précisions sur le coût de cette opération. Le coût annoncé était d'1 300 000 €.

Richard LAIDIN précise que le coût estimatif de cette opération s'élève à 1 500 000 € TTC (honoraires, étude de sol, réseaux, travaux). L'enveloppe d'1 300 000 € correspond uniquement aux travaux de bâtiment.

M. LE MAIRE indique que cette opération a été retardée pour deux raisons principales. Premièrement, une étude photovoltaïque a été greffée à ce projet. Cette étude a pris du temps, elle a été menée avec le SYDELA. Il y a eu des divergences avec l'architecte, car la commune a contesté le coût du renforcement de la charpente. Parallèlement, une autre étude a été menée pour savoir si ce projet photovoltaïque était viable économiquement. On s'aperçoit que le projet photovoltaïque ne sera intéressant que si la CCSRA supporte l'investissement hormis le surcoût lié à la charpente (décision). Ce projet photovoltaïque s'avère intéressant car l'utilisateur serait l'espace aquatique, situé à côté. Nous n'avons pas voulu brûler les étapes.

Deuxièmement, il y a eu une autre divergence importante avec l'architecte concernant les fondations spéciales. Le surcoût annoncé était d'environ 150 000 €. C'était inenvisageable. Il a fallu rechercher une solution moins onéreuse : l'injection, technique déjà utilisée pour la salle des Balastières. L'économie réalisée sera substantielle. Le projet est donc poursuivi.

Pour ces raisons, le calendrier de cette opération est retardé.

Maryline BRENELIERE s'interroge sur les deux projets menés parallèlement : le boulodrome et la salle de sport. La commune était prête à arrêter le projet de salle de sport suite au surcoût lié aux fondations spéciales (150 000 €) et à poursuivre le projet boulodrome (350 000 €). Où est la priorité ? S'il manque 150 000 € pour construire une salle de sport, (utilisée par les scolaires, les clubs sportifs,...), il aurait été plus logique de mettre un frein sur le projet du boulodrome.

M. LE MAIRE précise qu'il a rencontré l'architecte pour lui indiquer qu'avec le surcoût de 150 000 €, la commune arrêterait le projet. Mais, concrètement, il n'était pas question de stopper ce projet. Il s'agissait de maintenir une certaine pression sur l'architecte pour trouver une autre solution technique moins onéreuse. Le projet était beaucoup trop engagé pour l'arrêter. Le boulodrome n'est pas aussi prioritaire que la salle de sport, mais le dossier est plus avancé et l'enveloppe budgétaire respectée. Les finances communales doivent permettre de financer les deux projets.

Yannick LE BLEIS demande s'il est possible d'avoir les plans du projet.

Richard LAIDIN indique que la validation du plan définitif pour le permis de construire aura lieu entre les semaines 44 et 45 (soit entre le 29 octobre et le 9 novembre). Dès les plans validés, ils seront présentés soit en Conseil, soit en Commission.

Situation du club de basket

Suite à la demande de Yannick LE BLEIS lors du précédent Conseil, Richard LAIDIN indique qu'il a rencontré le Président du club. En réponse aux difficultés financières de l'association de basket, le club a obtenu des moyens financiers supplémentaires de Villeneuve en Retz et de La Marne et a mis en place des actions de redressement (organisation d'un super loto, appel aux sponsors,...). Ce travail a porté ses fruits et devrait conforter financièrement le club.